



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant à la société FERROGLOBE  
MANGANESE FRANCE des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de  
son établissement situé à GRANDE-SYNTHÉ**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1991 et autres actes administratifs antérieurs autorisant le fonctionnement de la société GLENCORE MANGANÈSE FRANCE – siège social : Port 3242 Route de l'Écluse de Mardyck - BP 60181 à GRANDE-SYNTHÉ (59792) – dont ceux du 18 février 2003 et 19 février 2019, pour l'exploitation de ses activités à la même adresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'Arrêté-cadre interpréfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société FERROGLOBE MANGANESE FRANCE à Grande-Synthe dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREPA au titre des années 2015 à 2019 ;

Vu les résultats d'autosurveillance des émissions de cyanures totaux dans les eaux rejetées dans le bassin de Mardyck déclarés par l'exploitant sous GIDAF depuis 2013 ;

Vu le rapport, en date du 16 avril 2020, de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 14 janvier 2020 puis le 20 mars 2020 ;

Vu les observations transmises par l'exploitant par courriel en date du 20 janvier 2020 et du 3 avril 2020 suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant l'état de la nappe de la craie de l'audomarrois, où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société FERROGLOBE MANGANESE FRANCE à GRANDE-SYNTHE, et au regard des différents arrêtés de restrictions d'usage depuis le 27/06/2019, ayant placé le bassin versant du Delta de l'Aa en alerte puis alerte renforcée, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever dans le réseau de distribution d'eau potable ;

Considérant qu'un volume maximal annuel et un débit maximal journalier de prélèvement doivent être prescrits ;

Considérant qu'il convient d'étudier par quels moyens les volumes d'eau prélevée et les émissions de cyanures totaux dans les eaux rejetées dans le bassin de Mardyck pourraient être réduits ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 – Objet

La Société FERROGLOBE MANGANESE FRANCE, dont le siège social est situé 3242 route de l'Écluse de Mardyck – à GRANDE SYNTHÉ (59760), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

## ARTICLE 2 – Prélèvements et consommations d'eau

Au regard de la consommation réelle de l'établissement FERROGLOBE MANGANESE FRANCE, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés sont :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la commune du réseau</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>)</i>	<i>Prélèvement maximal mensuel (m<sup>3</sup>)</i>
Réseau de distribution public	Dunkerque	235 000	25 000

## ARTICLE 3 – Étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, état du réseau d'eau (étanchéité avec pourcentage de fuite estimé), plan d'entretien et de maintenance du réseau, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction structurelles ou conjoncturelles des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités :
  - de réduction des prélèvements,
  - de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles),
  - de recyclage,
  - de mise en place de solutions alternatives (ex : refroidissement sec). Notamment un point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles sera fait.
  - d'utilisation d'eau de mer en lieu et place d'eau potable ou industrielle.
  - de réduction conjoncturelle de la consommation en eau en période de sécheresse.
- Étude des possibilités de synergie avec des industriels ou consommateurs d'eau voisins du site,
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

## ARTICLE 4 – Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse » à partir de l'étude mentionnée à l'article 3 du présent arrêté. Ce plan d'actions doit comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental,

réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

– les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 3 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements d'eau dans le réseau de distribution d'eau potable de 5 % est visée soit une diminution du volume mensuel de 1 250 m<sup>3</sup>, par rapport au volume prélevé lors du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse.

– les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 3 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements d'eau dans le réseau de distribution d'eau potable de 10 % est visée soit une diminution du volume maximal mensuel de 2 500 m<sup>3</sup>, par rapport au volume prélevé lors du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse.

– les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 3 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements d'eau dans le réseau de distribution d'eau potable de 20 % est visée soit une diminution du volume maximal mensuel de 5 000 m<sup>3</sup>, par rapport au volume prélevé lors du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant du Delta de l'AA au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

## **ARTICLE 5 – Étude technico-économique de réduction des cyanures totaux avant rejet**

L'exploitant réalise une étude technico-économique en vue de réduire ses émissions de cyanures totaux dans les eaux rejetées dans le bassin de Mardyck.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- Identification de l'origine des cyanures totaux ;
- Identification de l'ensemble des solutions visant à réduire voire supprimer les émissions de cyanures totaux à la source et par le biais de moyens de traitement ;
- Évaluation de l'ensemble de ces solutions en termes de performance et de coût et hiérarchisation ;
- Présentation des solutions retenues avec échéancier de mise en place.

Les actions de réduction envisagées pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

## **ARTICLE 6 – Délai de remise**

L'étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau demandée à l'article 3, le plan d'actions demandé à l'article 4 et l'étude technico-économique de réduction des cyanures totaux avant rejet dans le bassin de Mardyck demandée à l'article 5 du présent arrêté sont à adresser à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2021.

## ARTICLE 7 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 8 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 10 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de GRANDE-SYNTHE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

– l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **23 OCT. 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE